

prochain présentent un danger spécial. C'est qu'il est bien difficile de les réparer. L'expérience de chaque jour nous montre que l'homme s'attache profondément aux biens terrestres, même quand ils sont mal acquis. S'en dessaisir lui coûte presque autant que de s'arracher les cheveux. Cependant Dieu exige impérieusement que l'auteur de l'injustice restitue le bien d'autrui. Sans restitution, pas d'absolution possible.

Pour obtenir le pardon des péchés commis contre le septième commandement, il ne suffit point de s'en repentir. Il faut, de plus, réparer le tort que l'on a fait au prochain. Peut-être des impossibilités passagères dispenseront-elles d'une réparation immédiate. Mais, en ce cas même, on doit la désirer efficacement et travailler à s'en rendre capable. Tout regret de l'injustice commise qui ne va pas jusque-là est une pure illusion ; et toute absolution tombant sur un pareil repentir serait nulle et sacrilège.

La raison toute seule suffirait à proclamer cette impérieuse nécessité de la restitution. Si l'équité naturelle nous défend de commettre l'injustice, comment ne nous défendrait-elle pas de la continuer ? Or, le refus de restituer n'est pas autre chose qu'une injustice continuée. L'Ecriture et la Tradition confirme, d'ailleurs, cet article de la loi naturelle. "*L'impie, dit l'Ecriture, vivra s'il se repent et s'il restitue le bien volé... Le salaire que l'on retient aux ouvriers crie vengeance ; et ce cri arrive jusqu'aux oreilles du Dieu des armées.*" (Exéch. XXXIII, 14 ; Jac. v, 4.) Ecoutez aussi ce mot de saint Augustin, il résume tous les enseignements de la Tradition : "Point de restitution, point d'absolution." (Sem. CL).

On peut distinguer quatre classes d'hommes tenus à restitution. Ce sont : les *voleurs* ; les *détenteurs injustes* ; ceux qui ont *causé du dommage* ; enfin, ceux qui ont *coopéré à l'injustice*.

L'obligation de restituer présente quelque chose de particulier pour chacune de ces classes.

1. Le *voleur* doit mettre le propriétaire dans l'état où sera celui-ci, s'il n'avait pas été privé de son bien. En conséquence, il lui rendra : *d'abord*, la chose volée, si elle existe encore, ou son prix si elle n'existe plus. A cette chose, il joindra *tous les fruits qu'elle a produits* : car, c'est un principe de la loi naturelle que la chose fructifie pour son maître. Enfin, il *indemniser*a le propriétaire *de tous les préjudices* que lui a causés la privation de son bien. Mais il pourra déduire du total à restituer toutes les